# Saisir l'occasion : comment la directive sur l'égalité raciale et l'affaire danoise du « ghetto » obligent les tribunaux à lutter contre la discrimination raciale moderne

*Par Susheela Math, responsable juridique chez Systemic Justice et ancienne responsable principale des contentieux à l'Open Society Justice Initiative*

En novembre, la Cour suprême du Danemark examinera une affaire concernant la classification par l'État de ses citoyens en deux catégories : ceux d'origine « occidentale » et ceux d'origine « non occidentale ». Cette classification est la pierre angulaire du « paquet législatif sur les ghettos » du pays, qui a entraîné la perte de milliers de logements familiaux à travers le pays. À la fin de l'année dernière, la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») a ouvert la voie pour que les tribunaux danois puissent enfin déclarer illégales, au regard de la législation sur la discrimination raciale, les mesures prises en vertu de cette législation. Cet article explore les implications de cet arrêt (« l'Arrêt »), non seulement pour le Danemark, mais aussi pour l'ensemble de la région.

Surtout, en cette période marquée par les divisions et l'escalade de l'hostilité envers les groupes racialisés, cet arrêt a rejeté les tentatives actuelles visant à affaiblir les protections prévues par la directive sur l'égalité raciale (« la directive »).[1] L'Arrêt précise clairement que l'égalité reste un pilier fondamental de la région et que les juridictions nationales de l'Union européenne (« UE ») sont tenues de condamner toutes les formes de racisme et de discrimination raciale – y compris les formes nouvelles et en constante évolution, introduites sous le prétexte de la cohésion sociale et de l'intégration.

## Le « paquet ghetto »

« *J'ai emménagé au Danemark alors que je n'avais que sept ans. Je n'aurais jamais pu imaginer que mon propre pays me ferait subir cela. J'ai quatre enfants qui sont nés ici, tous des professionnels : un avocat, un ingénieur, un psychologue et un travailleur social. Peu importe nos réussites, nous serons toujours définis par le terme "non-occidental". Aujourd'hui, nous avons perdu la maison où mes enfants ont grandi. Rien ne peut remplacer notre cher foyer familial, rempli de ces souvenirs si précieux ; ce n'est tout simplement plus pareil*. »

Tels sont les propos de M. Muhammad Aslam, cités par son avocat, M. Eddie Khawaja, à la fin de ses observations orales devant la Grande Chambre de la CJUE. M. Aslam, qui s'est rendu à Luxembourg avec une cinquantaine d'autres Danois pour assister à l'audience, vivait dans sa maison de Mjølnerparken, à Copenhague, depuis plus de 30 ans avant qu'elle ne soit vendue dans le cadre d'un « plan d'aménagement » relevant du « paquet ghetto » danois.

Ce « paquet » a été introduit à l'été 2018 sous la forme d'un ensemble de plus de 20 propositions législatives touchant des domaines aussi variés que les transports, la garde d'enfants, la justice pénale et le logement. L'objectif déclaré de ces lois est d'« éradiquer » les zones résidentielles officiellement désignées par l'État comme des « ghettos ».[2] Il est

[1] Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 (« la directive »).

[2] La terminologie a été modifiée en 2021, notamment en remplaçant le terme « ghetto » par « sociétés parallèles » afin de « les rendre attractives pour un cercle plus large de personnes à la recherche d'un logement » (voir les travaux préparatoires du projet de loi n° L 23, disponibles à l'adresse suivante : https://www.ft.dk/ripdf/samling/20211/lovforslag/l23/20211_l23_som_fremsat.pdf) ; le fond de la loi reste inchangé.

significatif que ces quartiers se distinguent d'autres zones classées par le gouvernement comme présentant les mêmes facteurs socio-économiques, au motif explicite que la majorité des résidents est qualifiée d'« immigrés non occidentaux ou de leurs descendants ».[3] Les pays « occidentaux » comprennent l'Australie et la Nouvelle-Zélande (qui sont toutes deux situées dans l'hémisphère oriental), tandis que ceux qualifiés de « non occidentaux » incluent des citoyens danois et des personnes nées et ayant grandi au Danemark.[4]

La perte de logements familiaux découle d'une disposition clé de la loi qui impose une réduction des « logements familiaux collectifs » dans les « ghettos difficiles » à un maximum de 40 % d'ici 2030.[5] Les « logements collectifs » constituent une forme typiquement danoise de logement indépendant à but non lucratif, fondée sur les principes de la démocratie et d'un logement abordable pour tous, tandis que les « ghettos difficiles » désignent des zones répondant aux critères d'un « ghetto » depuis cinq ans. En 2018, cette mesure a été appliquée rétroactivement à des quartiers tels que Mjølnerparken, les textes législatifs précisant que cette réduction pouvait se faire par des moyens tels que la démolition et la vente – entraînant des expulsions.[6]

M. Aslam fait partie d'un groupe de résidents qui a intenté une action en justice en mai 2020 pour contester l'approbation ministérielle du plan d'aménagement impliquant la vente de plus de 200 logements familiaux dans son quartier.[7] Les résidents font valoir que l'approbation par le gouvernement du plan d'aménagement est discriminatoire au regard tant de la directive que

---

[3] L'article 61a, paragraphe 1, de la loi sur le logement social (« CHA ») (telle que modifiée) définit un « ensemble résidentiel vulnérable » comme une zone de « logement social » habitée par plus de 1 000 résidents et répondant à au moins deux des quatre critères socio-économiques. L'article 61a, paragraphe 2, de la CHA (telle que modifiée) prévoit qu'une zone qui serait autrement considérée comme un « quartier d'habitation vulnérable » est définie comme un « ghetto » lorsque la proportion de résidents d'« origine non occidentale » dépasse 50 %.

[4] La définition du terme « occidental » donnée par Statistics Denmark est la suivante : les États membres de l'Union européenne (y compris l'ancien État membre qu'est le Royaume-Uni) ; Andorre ; l'Islande ; le Liechtenstein ; Monaco ; la Norvège ; Saint-Marin ; la Suisse ; l'État du Vatican ; le Canada ; les États-Unis d'Amérique ; l'Australie ; et la Nouvelle-Zélande. L'origine « non occidentale » englobe les « immigrés » et les « descendants ». Un « immigrant » est défini comme une personne née à l'étranger, dont les parents étaient des ressortissants étrangers ou nés à l'étranger. Un « descendant » est défini comme une personne née au Danemark, dont les parents étaient des immigrants ou des descendants de nationalité étrangère. Les définitions ci-dessus ne s'appliquent pas à une personne classée comme étant « d'origine danoise » ; toutefois, cette désignation n'est utilisée que si au moins un des parents est né au Danemark et possède la nationalité danoise. Voir Statistics Denmark, « Indvandrere i Danmark 2021 », disponible à l'adresse : https://www.dst.dk/Site/Dst/Udgivelser/GetPubFile.aspx?id=34714&sid=indv2021. Le fait d'être né au Danemark ne conduit pas automatiquement à la nationalité danoise.

[5] Article 168a, paragraphe 1, de la CHA (telle que modifiée).

[6] L'article 61a, paragraphe 5, de la CHA (telle que modifiée) prévoyait une période transitoire de 2018 à 2020. Pendant cette période, les « ghettos difficiles » étaient définis comme des zones ayant rempli les critères pour être considérées comme un « ghetto » au cours des cinq années précédentes. Cette disposition transitoire est devenue permanente dans le cadre d'une extension de la loi en 2021.

[7] De plus amples informations sur cette affaire sont disponibles sur la page dédiée de l'Open Society Justice Initiative, accessible à l'adresse suivante : https://www.justiceinitiative.org/litigation/tenants-of-mjolnerparken-v-danish-ministry-of-transport-and-housing**.** En septembre 2024, la Grande Chambre de la CJUE, composée de 15 juges et de l'avocate générale, s'est réunie pour examiner une demande de décision préjudicielle concernant cette affaire et une affaire jointe, désignées collectivement sous le numéro C-417/23. L'avocate générale a rendu ses conclusions le 13 février 2025 (« conclusions de l'avocate générale ») et la Grande Chambre a rendu son arrêt le 18 décembre 2025 (arrêt de la Cour (Grande Chambre) du 18 décembre 2025, affaire C-417/23*, Slagelse Almennyttige Boligselskab, Afdeling Schackenborgvænge, XM, ZQ, FZ, DL, WS, JI, PB, VT, YB, TJ, RK contre MV, EH, LI, AQ, LO, Social-, Bolig- og Ældreministeriet*) (« l'arrêt »).

de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'elle viole également d'autres droits fondamentaux, notamment le droit au respect du domicile. Malgré de nombreuses références à l'« origine ethnique » dans les documents législatifs et même une déclaration à la radio du ministre concerné selon laquelle la loi portait sur les « clivages ethniques », le gouvernement danois a systématiquement soutenu devant le tribunal que l'origine « non occidentale » n'avait aucun lien avec l'origine ethnique, en s'appuyant sur un arrêt antérieur de la CJUE dans l'affaire *Jyske Finans*.[8]

Les résidents ont ainsi obtenu de la Cour d'appel de l'Est du Danemark qu'elle saisisse la CJUE d'une question préjudicielle sur l'interprétation correcte de la directive, la Cour demandant en fin de compte si la directive couvre l'origine « non occidentale » et si la législation donne lieu à une discrimination directe ou indirecte.

## L'objectif et les protections de la directive sur l'égalité raciale

Il est peut-être utile de rappeler que la législation en matière de discrimination raciale telle que nous la connaissons trouve ses racines dans les cadres des droits de l'homme qui ont vu le jour au lendemain des atrocités de la Seconde Guerre mondiale.[9] L'objectif primordial est souvent résumé par la formule « Plus jamais ça », utilisée tant par les Nations unies que par les institutions européennes.

L'UE s'est clairement inspirée de ces cadres, soulignant, par exemple, à la suite du meurtre de George Floyd, son engagement dans la lutte contre le racisme et rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants.[10] Cette histoire est également mentionnée dans le préambule de la directive, qui fait référence à ces cadres.[11] Il est significatif que le préambule reconnaisse également que la race est une construction sociale, en précisant que l'utilisation du terme « race » n'implique pas l'acceptation de théories qui tentent de déterminer l'existence de races humaines distinctes.[12] Si la race est une

---

[8] Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 avril 2017, affaire C-668/15, *Jyske Finans A/S contre Ligebehandlingsnævnet, agissant au nom d'Ismar Huskic* (« *Jyske* Finans »). Citations de l'ancien ministre du Logement dans l'émission de radio nationale P1 Orientering du 27 mai 2020 (à la suite du dépôt de l'affaire devant la Cour d'appel de l'Est du Danemark, en réponse à une question sur la différence entre un ensemble résidentiel vulnérable tel que Byparken/Skovparken à Svendborg, qui répond aux mêmes critères socio-économiques mais ne compte pas le même nombre d'immigrés et de descendants « non occidentaux » – et qui n'est donc pas tenu de réduire le nombre de logements – et Mjølnerparken) comprenaient notamment : « Oui, et cela s'explique par le fait que cette législation vise à lutter contre les sociétés parallèles. Nous ne voulons pas d'une société comme celle de New York, où les personnes d'origine chinoise vivent dans un quartier et celles d'origine afro-américaine dans un autre. Nous voulons que les gens se côtoient au-delà des clivages **ethniques** (...) » et « Ces problèmes – criminalité, chômage, **normes ethniques** différentes de celles de la société danoise dominante – se renforcent mutuellement. » (c'est nous qui soulignons)

[9] La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été suivie par la Convention européenne des droits de l'homme en 1950, puis, en 1965, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, un texte historique qui engageait les États membres des Nations unies à éliminer la discrimination raciale et à promouvoir l'égalité. Tous ces instruments contiennent des dispositions de protection contre la discrimination raciale. Une législation nationale a ensuite été adoptée dans certains États, tels que le Royaume-Uni, puis ont finalement été adoptées des directives historiques et exhaustives harmonisant le droit dans l'ensemble de l'Union européenne, notamment sous la forme de la directive.

[10] Déclaration de l'UE sur le racisme et la discrimination, réunion du Comité des ministres, 8 juillet 2020, disponible à l'adresse : https://www.eeas.europa.eu/eeas/eu-statement-racism-and-discrimination_en

[11] Directive, considérant 3.

[12] Le considérant 6 de la directive stipule que « l'Union européenne rejette les théories qui tentent d'établir l'existence de races humaines distinctes. L'utilisation du terme « origine raciale » dans la présente directive

construction sociale, les conséquences profondes et dévastatrices de la discrimination raciale sont, bien sûr, bien réelles. Le préambule en tient également compte, à la fois en définissant le champ d'application étendu de la directive (qui va au-delà de l'emploi pour s'étendre à l'éducation, aux biens et aux services, y compris le logement) et en concluant que l'objectif de la directive est de « garantir un niveau élevé et commun de protection contre la discrimination dans tous les États membres ».[13]

Pour celles et ceux qui ont vécu la discrimination raciale et la violence raciste, et qui sont confrontés au défi quotidien de simplement mener leur vie en toute tranquillité, il n'est pas nécessaire d'expliquer que ce niveau élevé de protection est au moins aussi important aujourd'hui qu'au moment de son introduction. L'UE a reconnu que, bien que des mesures de protection contre la discrimination raciale existent depuis six décennies, celle-ci a augmenté ces dernières années.[14] Par exemple, l'Agence des droits fondamentaux de l'UE a constaté dans son dernier rapport intitulé *« Être noir dans l'UE* » que 45 % des personnes d'origine africaine déclaraient avoir été victimes de discrimination raciale, ce qui représente une augmentation significative par rapport aux 39 % enregistrés en 2016.[15] La recrudescence du racisme est manifeste dans toute la région, y compris au-delà de l'UE.[16]

Au fil des ans, la CJUE a précisé la signification du « niveau élevé de protection » garanti par la directive, notamment à travers ses deux interdictions fondamentales que sont la discrimination directe et la discrimination indirecte.[17] La première se produit lorsqu'une personne est soumise à *un traitement moins favorable* qu'une autre se trouvant dans une *situation comparable*, en *raison de son origine raciale ou ethnique*. La discrimination indirecte, quant à elle, concerne une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre qui placerait *les personnes d'une origine raciale ou ethnique [particulière]* dans une *situation particulièrement défavorable* par rapport aux autres, à moins qu'*elle ne soit objectivement*

---

n'implique pas l'acceptation de telles théories ». En 2022, compte tenu de la directive et des travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Parlement européen a également reconnu que la notion de « race » est une construction sociale et a déclaré que l'utilisation de la notion de « racialisation » peut contribuer à la compréhension des processus qui sous-tendent le racisme et la discrimination raciale. Il a indiqué que les groupes racialisés se voient attribuer « certaines caractéristiques et certains attributs présentés comme étant innés chez tous les membres de chaque groupe concerné, sur la base de caractéristiques telles que la couleur de peau, l'origine ethnique ou nationale, la religion ou l'appartenance perçue à un groupe spécifique » (Parlement européen, Résolution sur la justice raciale, la non-discrimination et la lutte contre le racisme dans l'UE (2022/2005(INI)), 10 novembre 2022, considérant B («Résolution»).

[13] Directive, article 3, paragraphe 1, point h), et considérant 28.

[14] Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale : Déclaration de la Haute Représentante au nom de l'Union européenne, 20 mars 2026, disponible à l'adresse : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2026/03/20/international-day-for-the-elimination-of-racial-discrimination-statement-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-european-union/

[15] Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Être noir dans l'UE : expériences des personnes d'ascendance africaine*, 2023, page 14.

[16] Voir, par exemple, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, *Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2025* (2026) ; Glasgow Times, « Les poursuites pour crimes de haine en Écosse atteignent un niveau record alors que le nombre de cas augmente de 25 % », disponible à l'adresse : https://www.glasgowtimes.co.uk/news/scottish-news/26242761.scotland-hate-crime-charges-hit-record-high-cases-surge-25-per-cent/ ; Reuters, « Les minorités de Belfast vivent dans la peur après des "actes de violence raciste" », 11 juin 2026, disponible à l'adresse : https://www.reuters.com/world/uk/belfasts-minority-groups-living-fear-after-racist-thuggery-2026-06-11/ ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Être musulman dans l'UE – Expériences des musulmans*, 25 octobre 2024.

[17] Articles 2, paragraphe 2, points a) et b), de la directive.

*justifiée*. Le premier terme « particulière » relatif à la discrimination indirecte est ici placé entre crochets car il n'apparaît pas dans la version anglaise de la directive. Il figure toutefois dans certaines autres langues, notamment le danois, et a influencé l'interprétation de la jurisprudence de la CJUE. Le tour d'horizon rapide qui suit des affaires clés de la CJUE relatives à la directive permet d'expliquer la signification des concepts fondamentaux contenus dans ces protections, ainsi que le contexte de l'arrêt dit « Ghetto Package ».

L'affaire *Feryn*, parmi les premières, concernait les déclarations publiques d'un employeur indiquant qu'il souhaitait recruter un monteur, mais que les « Allochtonen » (terme traduit dans certaines versions linguistiques de l'arrêt par « immigrés », mais généralement désignant des étrangers et issu de la notion d'origine étrangère) ne pouvaient pas être recrutés.[18] La CJUE a estimé qu'un employeur déclarant publiquement qu'il ne recruterait pas de salariés d'une certaine origine ethnique ou raciale commettait une discrimination directe, et que cela ne dépendait pas de l'existence d'une victime identifiable.[19]

Dans *l'affaire CHEZ*, la pratique en cause consistait, pour une entreprise du secteur de l'énergie, à installer des compteurs d'électricité à une hauteur plus élevée dans un quartier de Bulgarie principalement habité par des personnes d'origine rom, par rapport à d'autres zones. [20] La CJUE a identifié deux motifs de traitement moins favorable/désavantage particulier : la difficulté, voire l'impossibilité, pour les consommateurs de vérifier les compteurs afin de contrôler leur consommation d'électricité ; et le caractère offensant et stigmatisant de cette pratique.[21] Ce dernier motif découlait de l'idée selon laquelle les personnes d'origine rom étaient, dans leur ensemble, considérées comme des auteurs potentiels de comportements illicites tels que la manipulation des compteurs.[22] Ce type de stéréotype a également été jugé pertinent pour l'appréciation d'une présomption de discrimination directe, transférant la charge de la preuve à la partie défenderesse, ainsi que dans l'interprétation stricte de la justification objective dans le contexte de la discrimination indirecte.[23] En particulier, cette dernière affaire a exigé des tribunaux qu'ils examinent si les intérêts légitimes des résidents à disposer d'un accès à l'électricité dans des conditions n'ayant pas d'effet offensant ou stigmatisant avaient été indûment lésés.[24]

En ce qui concerne l'« origine ethnique », la CJUE a jugé dans *l'affaire CHEZ* que, compte tenu de l'objectif de la directive et des droits qu'elle défend, sa protection s'étend à « toutes » les personnes qui subissent un traitement moins favorable ou un désavantage particulier pour des motifs protégés.[25] Et ce, malgré des différences dans certaines versions linguistiques de la directive qui font référence à « son » origine ethnique dans le contexte de la discrimination

[18] Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 juillet 2008, affaire C-54/07, *Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre Firma Feryn NV* (« Feryn »), point 41.

[19] La CJUE a estimé qu'il appartenait à la partie défenderesse de réfuter la présomption de discrimination naissant dans ces circonstances et qu'elle pouvait le faire en démontrant que la pratique effective de recrutement ne correspondait pas aux déclarations publiques. *Feryn*, point 34.

[20] Arrêt de la Cour (Grande Chambre) du 16 juillet 2015, affaire C-83/14, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD contre Komisia za zashtita ot diskriminatsia* (« CHEZ »).

[21] *CHEZ*, points 87, 108 et 125.

[22] *CHEZ*, point 84.

[23] Voir les points 82 et 117 de l'arrêt *CHEZ*. Si la juridiction de renvoi avait constaté l'existence d'une présomption de discrimination directe, il aurait incombé à la partie défenderesse de la réfuter en prouvant que la mise en place et le maintien de cette pratique ne reposaient en aucune manière sur le fait que les quartiers étaient habités principalement par des ressortissants bulgares d'origine rom, mais exclusivement sur des facteurs objectifs sans rapport avec une quelconque discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique (*CHEZ*, point 85).

[24] Voir *CHEZ*, paragraphes 124 et 125.

[25] *CHEZ*, paragraphes 56 à 60.

directe.[26] À ce titre, la Grande Chambre a estimé que la protection s'étendait à Mme Nikolova, qui avait introduit le recours, même si elle-même n'était pas rom.[27] Ce phénomène est parfois qualifié de « discrimination par association », mais il ne s'agit en réalité pas du tout d'une catégorie distincte : cela signifie simplement qu'il y a discrimination lorsque l'origine ethnique est le facteur sur lequel repose le traitement, quelle que soit l'identité de la victime. La CJUE a donc conclu qu'une mesure telle que la pratique de la compagnie d'électricité constituait une discrimination directe si la juridiction nationale établissait qu'elle avait été instaurée et/ou maintenue pour des raisons liées à l'origine ethnique commune à la plupart des habitants du district concerné.[28]

L'avis de la CJUE dans *l'affaire CHEZ* a été réitéré et développé plus en détail dans l'arrêt *Jyske Finans*.[29] Cette affaire concernait la pratique d'un établissement de crédit danois consistant à exiger une preuve d'identité supplémentaire de la part des demandeurs de prêt nés en dehors de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange. La CJUE a estimé que le critère du pays de naissance ne constitue pas, ***en soi***, un lien direct et indissociable avec l'origine ethnique.[30] Elle a noté que l'origine ethnique ne peut être déterminée uniquement sur la base d'un seul critère relatif à des groupes sociaux (tels que la langue, la religion, les traditions ou les origines culturelles), mais doit plutôt reposer sur un ensemble d'éléments, tant objectifs que subjectifs.[31] En outre, on ne peut présumer que chaque État ne compte qu'une seule origine ethnique.[32] La CJUE a donc estimé qu'il n'y avait pas de discrimination directe découlant de la pratique de l'établissement de crédit.[33] De même, en ce qui concerne la discrimination indirecte, la CJUE a jugé qu'il était nécessaire de procéder à une comparaison concrète et spécifique visant à établir si les personnes d'une origine ethnique particulière étaient désavantagées. En conséquence, l'argument selon lequel le pays de naissance d'une personne était généralement plus susceptible d'affecter les personnes d'une ethnie donnée que d'autres personnes était insuffisant.[34]

---

[26] Voir le paragraphe 53 de l'affaire *CHEZ*.

[27] Voir CHEZ, paragraphes 56 et 59. Une analogie a été établie avec l'affaire 303/06 *Coleman* c. *Attridge Law* dans le contexte de la discrimination fondée sur le handicap au titre de la directive sur l'égalité de traitement, dans laquelle la CJUE a également admis qu'une discrimination à l'encontre d'une personne fondée sur une caractéristique protégée ne doit pas nécessairement être directement liée à une caractéristique propre à la victime (arrêt de la Cour (Grande Chambre) du 17 juillet 2008).

[28] Affaire *CHEZ*, point 129, troisième alinéa.

[29] Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 avril 2017, affaire C-668/15, *Jyske Finans A/S contre Ligebehandlingsnævnet, agissant au nom d'Ismar Huskic* (« *Jyske* Finans »).

[30] *Jyske Finans*, point 20.

[31] *Jyske Finans*, point 19.

[32] *Jyske Finans*, point 21.

[33] Voir le point 25 de l'arrêt *Jyske Finans*.

[34] *Jyske Finans*, point 33. La CJUE est parvenue à des conclusions similaires dans l'arrêt de la Cour (première chambre) du 15 novembre 2018, affaire C-457/17, *Heiko Jonny Maniero contre Studienstiftung des deutschen Volkes eV,* et dans l'arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 juin 2021, affaire C-94/20, *Land Oberösterreich contre KV (Aide au logement)*. La première affaire concernait un ressortissant italien qui avait introduit un recours contre une institution allemande au sujet de la restriction des bourses d'études de droit à l'étranger aux candidats ayant réussi un examen de droit en Allemagne. La CJUE a estimé que cela ne constituait pas une discrimination indirecte fondée sur l'origine raciale ou ethnique, car rien ne permettait de démontrer qu'un groupe ethnique donné serait affecté par rapport à d'autres. Dans la deuxième affaire, il a été jugé (pour la même raison) que l'exigence selon laquelle tous les ressortissants de pays tiers doivent posséder des compétences linguistiques pour pouvoir bénéficier d'une aide au logement ne relève pas du champ d'application de la directive.

## Les arguments des parties dans l'affaire du « paquet ghetto »

C'est là qu'intervient le « paquet Ghetto » danois, qui met tous ces principes à l'épreuve. Les résidents, soutenus par des tiers intervenants sous la forme de l'organisme national chargé de l'égalité et des droits de l'homme, l'Institut danois des droits de l'homme, et de deux rapporteurs spéciaux des Nations unies – ainsi que par des observations écrites du Royaume d'Espagne – ont fait valoir que les deux questions admises par la CJUE devaient recevoir une réponse affirmative. En d'autres termes, que l'origine « non occidentale » relève de la « race ou de l'origine ethnique » et que le dispositif législatif donne lieu à une discrimination.

En particulier, les résidents estiment qu'il y a discrimination directe en raison *d'un traitement moins favorable* dans les zones concernées :

- Sous la forme de la perte de logements familiaux et de la stigmatisation (tant en raison du caractère péjoratif de la terminologie utilisée dans la législation elle-même que des déclarations stéréotypées et désobligeantes formulées dans le cadre de ces lois à l'égard de ceux qui vivent dans des « ghettos » et de ceux d'origine « non occidentale ») ;
- *Par rapport aux* zones qui répondent depuis cinq ans aux critères des « quartiers d'habitation vulnérables » (qui présentent les mêmes critères socio-économiques que les « ghettos difficiles », à l'exception du fait que la majorité des résidents ne sont pas d'origine « non occidentale ») ;
- *En raison de l'origine raciale ou ethnique*, car il existe un lien direct et indissociable entre l'origine « non occidentale » et l'origine raciale ou ethnique, en raison de sa définition, de sa caractérisation et de son utilisation :
    - La définition n'est pas cohérente sur le plan géographique, car le groupe des pays occidentaux comprend l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et tous les pays inclus dans ce groupe ont une population majoritairement blanche ;
    - La définition de l'origine « non occidentale » inclut les « descendants » (notion dont la définition est elle-même très large), ce qui a pour effet que cette catégorisation peut s'étendre sur plusieurs générations, mettant ainsi l'accent sur des caractéristiques héréditaires et l'ascendance plutôt que sur des facteurs neutres tels que le lieu de naissance ;
    - Il y a eu de nombreuses et répétées références explicites à l'« origine ethnique » dans le contexte de la législation, et l'expression « milieu non occidental » est utilisée de manière interchangeable avec « origine ethnique » ;
    - Les personnes d'origine « non occidentale » sont présentées comme un groupe ethnique homogène doté de caractéristiques communes attribuées, notamment en ce qui concerne des facteurs ethniques tels que la langue, les traditions, les valeurs religieuses et d'autres « normes », et partageant les mêmes problèmes ainsi que des traits de caractère ou des tendances à adopter des modes de vie négatifs. Ces déclarations révèlent en outre que les personnes ou les modes de vie stéréotypés comme « non occidentaux » sont considérés comme différents de la majorité (blanche et chrétienne) et comme n'étant pas véritablement danois ; et
    - Dans l'analyse statistique ayant précédé l'adoption de la législation, les sous-groupes turcs, somaliens et libanais ont été explicitement désignés comme des groupes « ethniques» significatifs au sein de la catégorie des personnes d'origine «non occidentale».

Les résidents font valoir, à titre subsidiaire, qu'il y a discrimination indirecte car ils ont présenté des statistiques montrant que les *groupes majoritaires* à Mjølnerparken sont des « immigrés

non occidentaux et leurs descendants » et/ou des sous-groupes de Somaliens et de Libanais, et que :

- *ces groupes sont particulièrement défavorisés (sous la forme de la perte de leur logement familial et d'une stigmatisation) par rapport aux personnes issues d'autres groupes ethniques ; et*
- *il n'existe aucune justification objective : l'éviction des personnes d'origine « non occidentale » des zones résidentielles ne constitue ni un objectif légitime ni une mesure d'intégration ; et la réduction du parc de logements familiaux n'est ni nécessaire ni appropriée.*

Les principaux contre-arguments avancés par le ministère (représentant le Royaume du Danemark devant la CJUE) sont qu'il n'y a pas de discrimination directe car il n'existe aucun lien direct et indissociable entre l'origine non occidentale et l'origine ethnique :

- *la catégorie « non occidentale » repose uniquement sur le pays de naissance et la nationalité des personnes concernées et de leurs parents ;35*
- *cela s'apparente au critère unique retenu dans l'affaire Jyske Finans ;*
- *88 % de la population mondiale est classée dans la catégorie des personnes d'« origine non occidentale », sans qu'il y ait de points communs sur le plan ethnique ; et*
- *le dispositif n'avait pas pour objectif de sélectionner des personnes en fonction de leur origine ethnique.*

À titre subsidiaire, l'État fait valoir qu'il existe une justification objective, dans l'hypothèse où une discrimination indirecte serait constatée (ce qu'il conteste), fondée sur l'intégration.

## L'arrêt

La décision de la Grande Chambre clarifie les principes du droit de l'Union européenne et l'interprétation correcte de la directive, en accord avec les arguments des résidents.[36] Parmi ces conclusions figurent notamment (sous réserve de la décision des juridictions nationales) :

- Compte tenu du fait que la perte de son logement constitue une forme extrême d'atteinte au droit au respect du domicile et que la législation entraîne un risque accru de perte de logement, tant cette situation que la stigmatisation peuvent constituer un traitement moins favorable ou un désavantage particulier ;[37]
- Le terme de comparaison pertinent est celui des « quartiers d'habitation vulnérables » – zones présentant depuis cinq ans les mêmes facteurs socio-économiques que les « ghettos », mais sans majorité de résidents « non occidentaux » ;[38] et
- L'origine « non occidentale » n'est pas équivalente au critère du « pays de naissance » retenu dans l'affaire *Jyske Finans* et peut être couverte par la notion d'« origine ethnique » aux fins de la directive.[39]

---

[35] Les résidents contestent cette conclusion, qu'ils jugent erronée sur le fond.

[36] Bien que, comme elle l'avait déjà indiqué dans des affaires précédentes, la CJUE ait estimé qu'elle ne pouvait pas déclarer les dispositions du droit national incompatibles avec le droit de l'Union, elle s'est efforcée de fournir autant d'orientations que possible aux juridictions danoises : voir l'arrêt, point 95.

[37] Arrêt, points 121, 122, 123, 126 et 127.

[38] Point 113 de l'arrêt : «En l'espèce, les locataires de logements familiaux collectifs résidant dans des zones en cours de transformation semblent, en ce qui concerne leur bail, se trouver dans une situation comparable à celle des locataires bénéficiant d'un bail similaire dans des zones résidentielles vulnérables qui ont, au cours des cinq dernières années, rempli au moins deux des critères socio-économiques, mais dans lesquelles la proportion d'«immigrés originaires de pays non occidentaux et de leurs descendants» n'a pas dépassé 50 %.»

[39] Arrêt, paragraphes 100 et 110.

Comme dans *l'affaire CHEZ*, la CJUE a conclu que, lorsqu'une présomption de discrimination directe se présente, le seul moyen pour le Danemark de la réfuter serait de démontrer que l'adoption de la loi n'était *en aucune manière* fondée sur l'origine ethnique de la majorité des résidents.[40] (italiques ajoutés)

Pour parvenir à ces conclusions, la CJUE a rappelé les fondements de la directive en matière de droits de l'homme en citant deux arrêts de référence de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à la justice raciale.[41] Elle a notamment réaffirmé de manière fondamentale que la discrimination raciale est une forme de discrimination particulièrement odieuse, aux conséquences dangereuses, et que les autorités doivent faire preuve d'une vigilance particulière et utiliser tous les moyens à leur disposition pour lutter contre le racisme.[42] Les conclusions de l'arrêt démontrent que les protections prévues par la directive doivent être interprétées de manière large, tandis que toutes les limitations doivent être interprétées de manière stricte. Il définit ainsi en détail les obligations qui incombent non seulement aux juridictions danoises d'appliquer correctement la directive au « paquet ghetto », mais aussi aux juridictions de l'ensemble de l'Union européenne de lutter contre le fléau de la discrimination raciale, quelle que soit la manière dont celle-ci continue de se transformer et d'évoluer. Fait marquant, la CJUE a totalement écarté les confusions apparues à la suite de l'arrêt *Jyske Finans* et au cours de la procédure de renvoi préjudiciel, y compris toute tentative visant à affaiblir le niveau élevé de protection de la directive au motif que l'intégration constituerait une situation particulière nécessitant des règles différentes. Les points suivants méritent d'être soulignés.

### 1. La directive s'applique au logement abordable

Des questions ont été soulevées au cours de la procédure quant au champ d'application de la directive. Le « logement communautaire » est une forme de logement indépendant, à but non lucratif, fondé sur les principes danois de démocratie et de logement abordable pour tous.[43] À l'heure où le logement abordable traverse une crise grave dans de nombreux États membres, la CJUE a précisé que la directive s'applique au logement familial commun, dans la mesure où (sous réserve de la vérification par les juridictions nationales) les résidents paient un loyer en contrepartie d'un service d' .[44] Dans ces circonstances, le fait que les bailleurs soient des organisations à but non lucratif et que le montant payé par les résidents soit inférieur à la valeur du marché n'a aucune incidence.[45]

Le logement communautaire n'est pas un logement social. Toutefois, d'un point de vue plus général, il convient de noter l'avis de l'avocat général selon lequel, bien que le logement social en général ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, lorsqu'un État a choisi de le fournir, il doit le faire de manière non discriminatoire conformément à la directive.[46]

### 2. La rhétorique politique peut donner lieu à des discriminations

[40] Arrêt, point 128.

[41] Il s'agit de l'arrêt de la CEDH (Grande Chambre) du 13 novembre 2007, *D.H. et autres c. la République tchèque*, qui a jugé illégale la scolarisation des enfants roms dans des « écoles spécialisées », et de l'arrêt de la CEDH du 20 février 2024, *Wa Baile c. la Suisse* : le premier arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme à constater à la fois des violations de fond et de procédure en matière de profilage ethnique.

[42] Arrêt, paragraphe 79.

[43] Le terme « logement commun » a été mal traduit dans la version anglaise de l'arrêt par « logement social ».

[44] Arrêt, paragraphe 58.

[45] Arrêt, paragraphe 59.

[46] Conclusions de l'avocat général, point 58.

La CJUE a clairement indiqué dans son arrêt que la stigmatisation peut constituer un traitement moins favorable ou un désavantage particulier et que celle-ci peut résulter de la rhétorique politique.

Plus précisément, elle a indiqué que, pour déterminer s'il y a eu stigmatisation, les juridictions danoises peuvent examiner à la fois :

- La terminologie utilisée pour désigner les quartiers concernés et le caractère, au niveau national, offensant et stigmatisant de celle-ci ;[47] et
- Les déclarations contenues dans divers documents préparatoires législatifs, afin de déterminer si elles suggèrent que la législation nationale repose sur des stéréotypes ou des préjugés à l'encontre des « immigrés originaires de pays non occidentaux et de leurs descendants », ou si elle contribue à les perpétuer.[48] À cet égard, la CJUE a renvoyé à un paragraphe de l'avis de l'avocat général, qui comprend la déclaration suivante :

*« [E]n généralisant ces caractéristiques perçues comme négatives et inacceptables au Danemark et en les attribuant à tous les immigrés et à leurs descendants originaires de pays non occidentaux, la [loi] semble non seulement reposer sur des préjugés, mais elle contribue également à la perpétuation de ces stéréotypes et de cette stigmatisation*. »[49]

### 3. Le pays de naissance et la nationalité peuvent être pertinents au regard de l'« origine ethnique »

La CJUE a souligné que, lorsqu'on examine une notion indéfinie telle que l'« origine ethnique », il est nécessaire de prendre en compte l'objectif de la directive, qui est d'assurer un niveau commun élevé de protection, ainsi que le contexte dans lequel cette notion s'inscrit. Cela implique notamment de prendre en considération les aspects relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus, y compris l'obligation de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la discrimination raciale.[50]

La CJUE a ensuite procédé à une distinction effective entre la présente affaire et *l'affaire Jyske Finans*, en se fondant sur le fait que la classification « non occidentale » ne repose pas « uniquement sur le critère du pays de naissance d'une personne donnée et de ses parents, ni sur le seul critère de la nationalité de ces derniers, mais sur une combinaison complexe de ces critères » et sur la prise en compte des regroupements de pays occidentaux et non occidentaux.[51]

L'arrêt souligne que, si, par exemple, le pays de naissance ou la nationalité pris isolément sont en eux-mêmes insuffisants, ils peuvent être pris en compte conjointement avec d'autres facteurs aux fins d' , afin d'apprécier s'il existe une discrimination directe fondée sur l'« origine ethnique » au sens de la directive.[52]

### 4. Il n'est pas nécessaire qu'un seul groupe ethnique soit concerné

[47] Arrêt, point 126.
[48] Arrêt, point 127.
[49] Conclusions de l'avocat général, point 152.
[50] Voir l'arrêt, points 75 à 80.
[51] Arrêt, point 100.
[52] Arrêt, point 86.

En ce qui concerne la discrimination directe, la CJUE a jugé que « le simple fait qu'un critère général tel que celui des "immigrés issus de pays non occidentaux et de leurs descendants" puisse être considéré comme se référant à plusieurs origines ethniques ne suffit pas, en soi, à exclure qu'un tel critère général soit fondé sur l'origine ethnique des personnes concernées ».[53]

En effet, « il serait contraire à l'efficacité de la directive 2000/43 que l'objectif de lutte contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, tel que prévu à son article 1er, ne s'applique pas lorsque plusieurs groupes ethniques font l'objet de la même discrimination ».[54] En d'autres termes, il serait absurde que la discrimination à l'égard d'un groupe ethnique soit interdite, mais que celle à l'égard de deux ou plusieurs groupes soit licite. Pour parvenir à ces conclusions, la Grande Chambre a également fait référence à *l'affaire Feryn*, soulignant que la CJUE n'avait pas exclu la possibilité qu'un concept large tel que *celui* d'« *allochtones* », désignant en substance tous les ressortissants étrangers, puisse se rapporter à l'origine raciale ou ethnique au sens de la directive.[55]

De même, la CJUE a estimé, en matière de discrimination indirecte, qu'il n'était pas nécessaire que seules les personnes d'une origine ethnique particulière soient placées dans une situation particulièrement défavorable, même si les termes « origine ethnique particulière » figurent dans la version danoise.[56]

Ce faisant, la CJUE a également dissipé les malentendus restrictifs apparus à la suite de l'arrêt *Jyske Finans*.

Enfin, comme dans *l'affaire CHEZ*, la CJUE a estimé qu'il était sans importance que le traitement moins favorable ou le désavantage particulier s'étende au-delà du ou des groupes raciaux ou ethniques concernés.[57] Cela signifie qu'il importe peu que les victimes comprennent des personnes telles que Mme Nikolova dans l'affaire *CHEZ* ou Mme Majken Felle dans l'affaire Mølnerparken, une personne classée comme « Danoise d'origine ethnique » qui a perdu son logement en même temps que ses voisins « non occidentaux ».[58]

### 5. Il y a discrimination directe dès lors que l'origine ethnique détermine un traitement différencié

La CJUE a réaffirmé, dans l'affaire *CHEZ,* que :
*« il suffit, pour qu'il y ait discrimination directe…, qu'un critère lié à l'origine ethnique ait déterminé la décision d'introduire une différence de traitement. »*[59]
Elle a en outre expliqué que le contexte global peut le démontrer. En l'espèce, elle a estimé que les travaux préparatoires du « paquet ghetto » sont susceptibles de contenir des informations pertinentes permettant de déterminer si la loi établit une différence sur la base d'un tel critère.[60] La Grande Chambre a mis en évidence un certain nombre d'extraits

[53] Arrêt, point 101.
[54] Arrêt, paragraphe 102.
[55] Arrêt, paragraphe 103.
[56] Voir l'arrêt, paragraphes 137 à 140, concernant les différences entre les versions linguistiques.
[57] Arrêt, paragraphe 125.
[58] Voir l'Open Society Justice Initiative, **Displacement by Design: Resisting Denmark's Race-based Housing Laws**, 2024, disponible à l'adresse : https://www.justiceinitiative.org/publications/displacement-by-design-resisting-denmark-s-race-based-housing-laws pour plus de détails sur les témoignages de Majken Felle et d'autres résidents.
[59] Arrêt, paragraphe 106.
[60] Arrêt, paragraphe 105.

pertinents tirés de ce contexte qui font explicitement référence à l'origine ethnique, notamment :
«*Une forte concentration de citoyens d'une origine ethnique différente constitue donc un indice selon lequel il convient d'accorder une attention particulière à la zone en question*.»[61]

### 6. L'intégration n'est pas un passe-droit

Au cours de la procédure, quelques suggestions farfelues ont été avancées, selon lesquelles l'intégration serait une question si importante que toute discrimination fondée sur ce motif serait presque automatiquement justifiable – voire ne relèverait pas du tout du champ d'application de la directive. Ces arguments ont été balayés sans ménagement dans l'arrêt.

Premièrement, comme indiqué ci-dessus, la CJUE précise clairement que le dispositif législatif relève bien du champ d'application de la directive. Deuxièmement, l'intention n'a aucune pertinence en matière de discrimination directe, qui ne peut en aucun cas être justifiée.[62] Il n'est donc pas surprenant que la CJUE ait fermement rejeté l'argument selon lequel il ne saurait y avoir de discrimination directe dans le cadre des lois d'intégration qui touchent également des personnes n'appartenant pas au groupe ethnique visé. En particulier, il a été avancé qu'il ne pouvait y avoir de discrimination directe lorsque l'objectif général était l'intégration et que les baux individuels n'étaient pas résiliés en raison de l'origine ethnique de chaque résident en particulier. Comme évoqué plus haut, cet argument n'a pas été retenu par la CJUE, qui a mis en avant les conclusions de *l'affaire CHEZ* concernant des personnes telles que Mmes Nikolova et Felle. Elle a donné raison aux résidents en estimant qu'aucun d'entre eux n'aurait couru le risque de perdre son logement s'il avait vécu dans un « lotissement vulnérable » présentant des facteurs socio-économiques comparables, à l'exception du fait que la majorité des résidents y soient « non occidentaux ».[63] La CJUE a finalement conclu que le dispositif législatif constituait une discrimination directe dans la mesure où il est établi que l'adoption de la loi repose sur l'origine ethnique et que cela a pour effet que tous les résidents de la zone sont traités de manière moins favorable que les habitants de zones comparables mais dans lesquelles la proportion de personnes d'origine « non occidentale » ne dépasse pas 50 %.[64]

Troisièmement, bien que l'intention *soit* pertinente pour l'appréciation de la justification objective :

- L'avocat général a souligné que « l'enfer est pavé de bonnes intentions » ([65] ), tandis que
- La CJUE a précisé que, si l'intégration peut constituer un objectif légitime, les juridictions doivent adopter un regard critique chaque fois qu'elle est invoquée comme justification.

La CJUE a estimé que, bien que l'intégration des ressortissants de pays tiers soit un objectif fondamental de l'UE et que les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, le « paquet ghetto » ne saurait être justifié par cet objectif. En effet, il s'applique également aux personnes qui sont ressortissantes d'un État membre, y compris du Royaume

[61] Arrêt, points 18 et 105.
[62] Sauf si des exceptions limitées, telles que l'exigence professionnelle justifiée, qui ne sont pas pertinentes en l'espèce, s'appliquent.
[63] Arrêt, point 120.
[64] Arrêt, point 17.
[65] Conclusions de l'avocat général, point 146.

du Danemark.[66] Tous les résidents concernés dans l'affaire Mjølnerparken sont des citoyens danois.

Elle a en outre relevé que, bien que les États membres jouissent également d'un large pouvoir d'appréciation en matière de politique du logement, l'État ne pouvait invoquer :

- Ses arguments relatifs au financement du logement social, car le dispositif ne visait pas à résoudre des problèmes dans ce contexte, mais plutôt à favoriser la cohésion sociale ; ni
- D'un objectif visant à favoriser l'accès au logement pour certaines catégories de personnes, car les plans d'aménagement risquaient d'entraîner une perte de logements.[67]

La CJUE a réaffirmé que la justification objective devait être interprétée de manière stricte et que, même si la législation danoise pouvait en principe relever d'un domaine de large marge d'appréciation, les États membres ne pouvaient pas pratiquer de discrimination dans de tels domaines.[68] La Grande Chambre a souligné que la directive stipule que la discrimination raciale peut *compromettre* la réalisation des objectifs de l'UE, y compris la cohésion sociale.[69]

La CJUE a ensuite défini une procédure très détaillée, étape par étape, que les juridictions doivent suivre pour apprécier si une mesure d'intégration alléguée peut être objectivement justifiée.[70] Voici simplement quelques-uns des points saillants.

La Grande Chambre a jugé que la partie défenderesse devait démontrer que la mesure était effectivement de nature à permettre d'atteindre l'objectif déclaré.[71] À cet égard, la CJUE a renvoyé à deux paragraphes des conclusions de l'avocat général, qui soulignaient la nécessité pour la partie défenderesse d'expliquer ce qu'elle entendait précisément par « intégration ». En bref, ces paragraphes soulignent que la justification du Danemark devrait inclure une démonstration de la manière dont le fait de perdre son logement aide les personnes qualifiées de « non occidentales » à trouver un emploi, à ne pas sombrer dans la délinquance et à apprendre le danois (dans la mesure où ces questions s'appliquent).[72]

La CJUE a également estimé que la mesure devait refléter véritablement le souci d'atteindre l'objectif déclaré et qu'elle devait être appliquée de manière cohérente et systématique.[73] À cet égard, la CJUE a noté qu'il n'y avait pas eu de réduction des logements sociaux dans les « quartiers défavorisés », caractérisés par des conditions socio-économiques comparables.[74]

Enfin, la Grande Chambre a réaffirmé que la perte d'un logement constitue une forme extrême d'ingérence dans les droits, qui place la personne concernée et sa famille dans une situation particulièrement vulnérable. Elle a estimé que la marge d'appréciation de l'État est plus restreinte dans de telles circonstances.[75] Plus précisément, les juridictions nationales doivent prendre en compte l'article 7 de la Charte de l'Union européenne (dont le contenu est identique à celui de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) lorsqu'elles

[66] Arrêt, point 151.
[67] Arrêt, points 153 à 155.
[68] Arrêt, point 156.
[69] Arrêt, point 157.
[70] Arrêt, paragraphes 158 à 174.
[71] Arrêt, paragraphe 160.
[72] Conclusions de l'avocat général, points 167 et 168.
[73] Arrêt, point 161.
[74] Arrêt, point 162.
[75] Arrêt, paragraphe 170.

évaluent si une mesure est appropriée et nécessaire. Dans l'affaire danoise, cela implique notamment de vérifier si chaque expulsion a fait l'objet d'une décision rendue par un tribunal indépendant, en tenant compte de facteurs tels que le relogement (mais uniquement s'il est adapté aux besoins des personnes expulsées), ainsi que du fait que les familles ont résidé légalement dans leurs logements pendant de nombreuses années.[76] L'appréciation de la proportionnalité doit également tenir compte du fait que les personnes concernées appartiennent à un groupe social défavorisé et prendre en considération les besoins qui en découlent.[77]

## Conclusions

Alors que les affaires sont désormais examinées par les juridictions nationales, l'attention se reporte à nouveau sur le Danemark. Après avoir défini les obligations de ces juridictions de s'adapter à l'évolution insidieuse et moderne de la discrimination raciale, et clarifié tout malentendu concernant le droit de l'Union, la CJUE a fourni aux juridictions danoises les outils nécessaires pour enfin concrétiser la promesse de l'Union d'un niveau commun élevé de protection, en parvenant à la même conclusion que l'avocat général. À savoir que l'origine « non occidentale » relève des motifs protégés par la directive et que le « paquet ghetto » constitue une discrimination raciale directe. Ces conclusions s'inscrivent également dans la lignée d'une multitude de constatations condamnatoires formulées par les organes internationaux de surveillance des traités.[78]

Plus largement, le « paquet ghetto » ne se contente pas de refléter des tendances observées dans toute la région, mais a aussi, de manière dangereuse, servi d'inspiration à d'autres pays qui ont laissé entrevoir des projets similaires. Alors que les responsables politiques et d'autres acteurs à travers l'Europe se montrent de plus en plus audacieux dans leur ciblage et leur déshumanisation des groupes racialisés et marginalisés, le droit est clair quant au devoir des États et des institutions d'éradiquer le racisme et de protéger tous les citoyens contre les ravages qu'il peut causer dans leur vie. À la suite de cet arrêt, les tribunaux sont désormais pleinement armés pour lutter contre les manifestations modernes du racisme – quelles que soient les formes sous lesquelles il continue d'évoluer et de se dissimuler. Il s'agit notamment de se prémunir contre les formulations détournées visant l'origine raciale ou ethnique, contre la rhétorique politique toxique qui problématise et stéréotype les minorités raciales et

[76] Arrêt, paragraphes 171 à 172 et 174.
[77] Arrêt, paragraphe 173.
[78] Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur le sixième rapport périodique du Danemark, doc. ONU E/C.12/DNK/CO/6, 12 novembre 2019 (« CESCR »), paragraphes 51 et 52, disponible à l'adresse : http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmlBEDzFEovLCuW7I1MtEjVgFZjOTx%2Bv7mTUvkKWW%2FrjBRu8HNz0Bl%2Bzb87gtYlimVL5%2BjFD6f1L76xMZCYMwTzITb2Jpme6cOwejXBwB%2Bnoj%2FiM2aq3gz1%2BR9 ; Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Cinquième avis sur le Danemark, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/V(2019)003, 29 janvier 2020, par. 14 et 44, disponible à l'adresse : https://rm.coe.int/5th-op-denmark-en/1680996202 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales sur les vingt-deuxième au vingt-quatrième rapports périodiques du Danemark, Doc. ONU CERD/C/DNK/CO/22-24, 1er février 2022, paragraphe 11, disponible à l'adresse : https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhstNvdqIswU%2fbIKYXnDigeHpVR7vhfmtq2zJgCh0Qh6pZb%2f2pJ2OvOexajJQHSx0KvS9jWnPmXM0m4sGBFnnGcDxjRhQbEqWpbbrjdB5%2bI41oBxoBmprjgm11GG01NJiXPw%3d%3d ; et Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, rapport de l'ECRI sur le Danemark (sixième cycle de suivi), 9 juin 2022, page 6, disponible à l'adresse : https://rm.coe.int/6th-ecri-report-on-denmark-/1680a6d5e4

ethniques, ainsi que contre l'utilisation de l'intégration comme prétexte pour discriminer ou traiter les groupes racialisés comme des citoyens de seconde zone.

Alors que l'Europe se trouve à la croisée des chemins en cette période, en prenant la bonne décision, les tribunaux danois contribueront également à remettre la région sur la bonne voie – loin de la pensée même qui a donné naissance à la directive au départ – et, surtout, à garantir que personne n'ait plus à souffrir comme l'ont fait les habitants de Mjølnerparken :

« *Mon père est médecin et ma mère travaille dans le secteur des biotechnologies… Quels que soient mes succès, je ne serai jamais perçue comme faisant partie de la société, mais je resterai une "non-occidentale". … C'est dévastateur d'être stigmatisée et discriminée de cette manière dans un pays dont je croyais qu'il avait des valeurs modernes et la liberté d'éducation, dans un pays où je suis née et où j'ai grandi*. »

Iman Aljanaby, ancien résident de Mjølnerparken